



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Grele

Question écrite n° 3310

Texte de la question

M. Daniel Mandon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la suppression des aides du fonds de garantie des calamités agricoles aux agriculteurs souscrivant une assurance grele. Ces subventions sont en effet primordiales pour inviter les exploitants à s'assurer contre un risque non couvert par le régime des calamités agricoles. Or, la suppression de l'aide à l'incitation pour ce type d'assurance fait peser un coût excessif sur les exploitations. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de reconsidérer le problème, afin de rassurer toute une profession en proie à l'inquiétude et au découragement.

Texte de la réponse

La loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie des calamités agricoles avait prévu, aux fins de favoriser le développement de l'assurance, que le Fonds national de garantie des calamités agricoles prendrait en charge, pendant une période minimale de sept ans une part des primes d'assurance afférentes à des risques agricoles. L'assurance grele a bénéficié de cette disposition jusqu'en 1990, un décret fixant chaque année le taux de cette subvention, par nature de récolte. Pour 1990, cette aide a représenté pour le fonds de garantie une dépense de plus de cent dix millions de francs. Il est toutefois apparu aux pouvoirs publics que cette subvention n'avait plus d'action incitatrice puisque, depuis de nombreuses années, le pourcentage des assurés « grele » restait stable. En revanche, les charges en découlant pour le fonds de garantie pesaient lourdement sur les ressources dont dispose celui-ci pour l'indemnisation. Il était dès lors difficilement envisageable de continuer à assurer la prise en charge partielle de ces primes. Cela étant, le développement de l'assurance, notamment dans le domaine des risques actuellement non assurables, demeure, comme l'avait souhaité le législateur, un objectif du régime de garantie des calamités agricoles car, en réduisant le champ des risques non assurables, il devrait à long terme alléger des dépenses supportées par le Fonds. Aussi, fait-il partie des réflexions en cours sur la réforme du système d'indemnisation des calamités.

Données clés

Auteur : [M. Mandon Daniel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3310

Rubrique : Risques naturels

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1870

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2924